

Nice

Examen d'accès au CRFPA
Epreuve de procédure pénale
Septembre 2013

Maitre Ledoute vient vous consulter au sujet de plusieurs dossiers qu'il vient de récupérer. Il vous expose les faits afin d'obtenir des éclaircissements juridiques.

Dans le premier dossier, il vous informe qu'au cours d'une enquête préliminaire conduite par le service régional de police judiciaire de Nice des chefs de travail dissimulé, faux et usage, escroqueries, M. Lembrouille a été interpellé à son domicile le 10 août 2013. Ayant refusé de donner son assentiment à une perquisition de son domicile, le procureur de la République a présenté une demande d'autorisation au Juge des libertés et de la détention. Par ordonnance du 10 août 2013, ce dernier a autorisé les perquisitions, visites domiciliaires et saisies des pièces à conviction au domicile de M. Lembrouille. Cette décision a été transmise aux enquêteurs par télécopie à 14 H 30, les opérations de perquisition ayant commencé à 14 H 45. Dans le cadre de ces opérations, a été découvert un coffre-fort scellé au mur. Les officiers de police judiciaire ont alors obtenu le 11 août du procureur de la République l'autorisation de requérir une société de serrurerie, laquelle a dépêché sur les lieux deux techniciens pour procéder à l'ouverture dudit coffre. Celle-ci a alors permis la saisie de nombreux documents compromettants. Mis en examen, M. Lembrouille entend présenter une requête aux fins d'annulation des actes de la procédure portant sur l'irrégularité des opérations de perquisition.

Dans le second dossier, il vous informe qu'une information judiciaire a été ouverte des chefs de fraude fiscale et de blanchiment. Dans ce cadre, des enquêteurs munis d'une commission rogatoire du juge d'instruction ont alors procédé le 27 juillet 2013, de 9 H 00 à 23 H 30, à une perquisition du domicile de M. Fraudeur. Dans le même temps, les enquêteurs remettent à ce dernier, en vue de son interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction devant avoir lieu le 8 août 2013, une convocation précisant, sa mise en cause, pour des faits de fraude fiscale et de blanchiment. Cette convocation ne contient toutefois aucun exposé précis des faits dont le magistrat est saisi, ne donne aucune précision sur ces faits dans le temps et l'espace et ne précise pas le fait que la mise en examen ne pourra intervenir qu'à l'issue de la première comparution de la personne devant le juge. La perquisition a été réalisée par une inspectrice des finances publiques accompagnée de trois officiers de police judiciaire et d'un agent de police judiciaire et a eu lieu en présence de M. Fraudeur et de son épouse. Ce dernier a alors indiqué, sur leur demande, aux enquêteurs ses codes d'accès à son ordinateur et à son téléphone portable. Ont pu ainsi être saisies et placées sous scellés, des correspondances échangées entre M. Fraudeur et ses conseils. A l'issue des opérations, M. Fraudeur va alors, signer, sans réserve, le procès-verbal de perquisition. Une convocation a été adressée le 30 juillet 2013 à Maître Ledoute, avocat choisi de M. Fraudeur, pour assister celui-ci, lors de son interrogatoire de première comparution. A cette date, l'avocat a assisté son client lors de cet acte, après avoir consulté le dossier de la procédure qui contenait la plainte initiale des services fiscaux et les réquisitoires détaillés du procureur de la République. Il n'a, à cette occasion, formulé aucune réserve sur la régularité de la convocation. Mis en examen du chef de fraude fiscale et blanchiment, M. Fraudeur entend présenter une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure estimant d'une part, que du fait de la longueur des opérations de perquisition et du nombre des enquêteurs, il s'était trouvé dans une position de contrainte, étant tenu à la disposition des enquêteurs, il s'était trouvé dans une position de contrainte, étant tenu à la disposition des enquêteurs et, d'autre part, qu'il avait été placé, du fait de la convocation qui lui avait été remise, en position de personne accusée.

Dans le dernier dossier, il vous informe qu'une enquête préliminaire a été ouverte à Nice du chef d'association de malfaiteurs en vue de la commission d'un crime sur le fondement d'un renseignement anonyme faisant état d'un projet criminel tendant à des vols avec armes et séquestration possible fomenté par une équipe composée de plusieurs individus, MM A, B et C, connus des services de police comme étant des malfaiteurs chevronnés, aguerris et proches des frères D, réputés agir dans le milieu du grand banditisme. Les premières constatations policières et surveillances physiques relevaient alors des contacts réguliers et fréquents de M. A avec MM. B et C qui utilisaient un véhicule Renault Clio faussement immatriculé et stationné sur une aire de stationnement dans un parking souterrain de l'immeuble habité par M. A. Les enquêteurs se sont alors introduits dans ce parking souterrain après y avoir été autorisés par le syndic de copropriété et après avoir reçu de celui-ci toute information utile notamment une copie du plan d'accès aux sous-sols et ont procédé à des constatations visuelles consignées sur procès-verbal. Les surveillances permettaient également de constater l'utilisation par deux hommes dont M. C précisément identifié comme en étant le passager d'un véhicule Mercedes s'avérant faussement immatriculé et volé, quittant l'immeuble de M. A pour être stationné dans une série de boxes situés à Antibes. Les policiers vont alors entrer dans un parc privé et non clos de garages et vont utiliser un endoscope pour visualiser le contenu, non visible de l'extérieur, d'un box fermé. Après s'être ainsi assurés de la présence du véhicule Mercedes surveillé, ils ont procédé à l'installation, dans l'allée menant aux garages, d'un système de vidéosurveillance du box qui leur a permis d'enregistrer les personnes y accédant. Après que le ministère public ait requis l'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire spéciale « de sonorisation et captation d'images » désignant les mêmes officiers de police judiciaire et autorisant, d'une part, la sonorisation du véhicule faussement immatriculé et de procéder à l'interception, l'enregistrement et la transcription des conversations échangées dans ce véhicule, d'autre part, de procéder à l'installation d'un **dispositif de captation, de fixation, de transmission et d'enregistrement des images des personnes se déplaçant dans la rue d'Antibes** où sont situés les boxes se rendant dans le box concerné et de procéder à cette captation, fixation et enregistrement. La commission rogatoire était accompagnée de deux ordonnances distinctes et motivées pour chacune des missions visant des réquisitions du ministère public. Les policiers chargés de mettre en œuvre le dispositif de sonorisation du véhicule, confrontés à l'impossibilité de procéder à cette installation, vont décider néanmoins, sans procéder à aucune recherche dans le véhicule, de transcrire sur procès-verbal leurs constatations visuelles faites à l'ouverture du véhicule en consignait la liste des objets et effets se trouvant dans ce véhicule et vont prendre des photographies les représentant. Les différents intéressés mis en examen entendent invoquer la nullité des différentes procédures qui les mettent en cause.

Documents autorisés : Codes